



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le premier jour du mois de septembre deux mille vingt (1er septembre 2020) à 19 h à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**

Madame Henriette Rivard Desbiens

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

**FORMANT QUORUM**

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2020 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2013 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-09-199

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., c. C-47.1) et la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ., chapitre S-3.4);

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., c. C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a jugé opportun de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur tout le territoire;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 9 septembre 2013, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie (référence résolution numéro 2013-09-175);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan se propose d'apporter des amendements à sa réglementation municipale en matière de prévention incendie et plus précisément les dispositions contenues dans les articles 2.3, 6.7, 7.2, 7.3, 7.4, 8.4, 12.1, 12.2 et 12.3 du règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie;

ATTENDU que le présent règlement amende toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 3 août 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements à certaines dispositions du règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie n'étant plus conforme aux réalités d'aujourd'hui. Aucun coût n'est relié au présent règlement sauf pour les amendes et les frais juridiques passibles à tous ceux ne respectant pas les dispositions du présent règlement;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 3 août 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 249-2020 amendant le règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 249-2020 amendant le règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie".

### ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement amende à toute fin que de droit les dispositions contenues dans les articles 2.3, 6.7, 7.2, 7.3, 7.4, 8.4, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 11.1, 11.4, 12.1, 12.2 et 12.3 du règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie.

### ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### ARTICLE 6 – ADMINISTRATION AMENDES ET FRAIS JURIDIQUES

L'article 2.3 de la section 2 à ce qui a trait aux infractions, recours et amendes du règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Le directeur du service de protection des incendies ou son adjoint, ou toute personne désignée par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement. Ces derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

- . si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 100\$ et maximal de 300\$;
- . si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 200\$ et maximal de 500\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite ainsi que les frais juridiques sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les montants d'amendes prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Malgré ce qui précède, quiconque commet une infraction à l'article 8.5 du règlement amendé numéro 162-2013 est passible des peines d'amendes suivantes :

- une amende de 200\$ pour une première infraction. Ceci s'applique à toute personne physique et à toute personne morale.
- une amende de 300\$ pour les infractions subséquentes. Ceci s'applique à toute personne physique et à toute personne morale.

### ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

L'article 6.7 de la section 6 à ce qui a trait aux avertisseurs de fumée est abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Le locataire occupant un logement ou une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. En, outre il doit remplacer annuellement les piles de l'avertisseur de fumée idéalement en mars de chaque année lorsque nous procédons au changement de l'heure passant de l'heure normale de l'Est à l'heure avancée. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 8 – OBLIGATION D'UN AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

L'article 7.2 de la section 7 à ce qui a trait aux autres avertisseurs et extincteurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique ou par batterie doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- dans tout bâtiment d'habitation doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté en gaz naturel ou au propane ou à l'huile.
- dans tout bâtiment d'habitation contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

### ARTICLE 9 – OBLIGATION D'UN AVERTISSEUR DE PROPANE

L'article 7.3 de la section 7 à ce qui a trait aux autres avertisseurs et extincteurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique ou par batterie doit être installé selon les directives du fabricant de l'appareil dans toute pièce d'un logement desservi par un appareil au propane.

### ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'article 7.4 de la section 7 à ce qui a trait aux autres avertisseurs et extincteurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs et extincteurs au monoxyde de carbone ou de propane.

Un avertisseur de propane alimenté à batterie et un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté à batterie doivent tous deux (2) être munis d'un avertisseur de pile faible sur l'appareil indiquant tant au propriétaire qu'au locataire qu'il est maintenant temps de changer les piles.

### ARTICLE 11 – DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME

L'article 8.4 de la section 8 à ce qui a trait au système d'alarme incendie est abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Lorsqu'un système d'alarme incendie d'un bâtiment visé à l'article 8.1 est déclenché, le service d'appel d'urgence 9-1-1 doit être le premier contacté. Par la suite, le service d'appel d'urgence 9-1-1 en avise le SSI local et prend les mesures appropriées. Le propriétaire du bâtiment muni d'un système d'alarme incendie a l'obligation d'informer l'agent de sécurité ou la centrale de télésurveillance de cet ordre de priorité.

### ARTICLE 12 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

L'article 10.3 de la section 10 à ce qui a trait au ramonage des cheminées est abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée doit être fait au besoin et tout dépendamment de l'utilisation de la susdite cheminée et des susdits conduits d'évacuation de fumée, il peut être nécessaire de le faire plus d'une fois par année. Ces vérifications et les travaux d'entretien sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 13 – FEUX EXTÉRIEURS

Les articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 à ce qui a trait aux feux extérieurs sont abrogés et ne sont pas remplacés.

Cesdits articles font l'objet d'une refonte et dont les dispositions amendées sont intégrées dans un règlement distinct portant le numéro 225-2019 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 14 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie et plus précisément les articles 2.3, 6.7, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.4 du susdit règlement amendé. De plus, le présent règlement abroge à toute fin que de droit les articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 du règlement numéro 162-2013 relatif à la prévention incendie étant refondus et intégrés dans un règlement distinct portant le numéro 225-2019 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Batiscan.

Tel amendement au niveau des articles 2.3, 6.7, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.4 et telle abrogation au niveau des articles 12.1, 12.2 et 12.3 n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 162-2013. Ces procédures se continueront sous l'autorité du susdit règlement amendé jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

### ARTICLE 15 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### ARTICLE 16 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site Internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 1<sup>er</sup> septembre 2020

---

Christian Fortin  
Maire

---

Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 6  
Nombre de voix CONTRE : 0



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de Motion : 3 août 2020.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 août 2020.

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> septembre 2020

Avis public et publication du règlement : 2 septembre 2020.

Entrée en vigueur : 2 septembre 2020.

Amendement du règlement antérieur numéro 162-2013 et abrogation des dispositions des articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la section 12 du règlement numéro 162-2013.